



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le 16/07/2020

ID : 040-244000857-20200715-DEL2020YD160704-DE



L'an deux mille vingt, le quinze juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 10 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de VIELLE ST GIRONS, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2020YD160704

PRESENTS : PRESENTS : Ph.MOUHEL-M.LAVIELLE-D.VEJUX-L.MERLIN-JL BARRERE-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE-JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND  
ABSENTS L. MERLIN excusée  
POUVOIRS : L. MERLIN à Ph. MOUHEL  
M. K. DASQUET est élu(e) secrétaire de séance.  
Membres en exercice : 29 Présents : 28 Pouvoirs : 1

### **OBJET : Détermination du lieu du prochain Conseil Communautaire de Côte Landes Nature.**

Aux termes de l'article L. 5211-11-11 du CGCT : « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

La réunion en dehors du siège de l'EPCI est possible mais à quelques conditions :

- Le lieu de réunion doit se trouver sur le territoire intercommunal constitué par le territoire des communes membres,
- Le lieu choisi (qui peut être le siège d'une mairie d'une commune membre ou un autre lieu public) ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité du public,
- L'organe délibérant doit avoir délibéré pour choisir ce lieu.

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de choisir la commune de ST MICHEL ESCALUS pour organiser le prochain Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

**Le Président.**

Philippe MOUHEL

